

DIR PROJETS/AR-2023-69 ARRETE DU MAIRE

Objet: ARRETE PERMANENT RELATIF À LA CRÉATION ET À LA RÈGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

 ${\bf Vu}$ le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e et l'instruction interminist\'eriels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêt\'e interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;$

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques.

Vu la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relatif à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés d'ici 2030.

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021 portant modification de ses statuts, l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines est compétente pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Considérant le déploiement de 3 bornes de recharges, porté par la communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, comptant chacune deux points de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur la commune de Trappes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables en attribuant 6 emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps les recharges sur les emplacements réservés à la charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRÊTÉ

Article 1 La Ville autorise la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : A cette fin des emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables seront créés :

- Implantation d'une borne 50 KVA et deux places de stationnements réservés pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables situées face au numéro 2, rue Léo Lagrange.
- Implantation d'une borne 22 KVA et deux places de stationnements réservés pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables situées face au numéro 14, Avenue Hector Berlioz.
- Implantation d'une borne 22KVA et deux places de stationnements réservés pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables situées face au numéro 20, rue Jean Jaurès.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire!

- Article 3 : Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés :
 - Le stationnement à titre gratuit, est réservé uniquement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables durant la durée autorisée à l'article 4.
- <u>Article 4</u> : La durée du stationnement est limitée à 3 heures consécutives sur ces emplacements.
- **Article 5** : Le stationnement est règlementé de la manière suivante :
 - Il est limité exclusivement à la durée de chargement,
 - En cas de dépassement de la durée de charge normale, une surfacturation sera appliquée jusqu'à l'enlèvement du véhicule.
 - L'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines procèdera à la mise en place des signalisations horizontales et verticales règlementaires ainsi qu'à l'affichage des tarifications et la durée limite de recharge délibérée sur la borne.
- <u>Article 6</u> : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :
 - Un véhicule à traction thermique utilise le stationnement,
 - Le véhicule n'est pas branché à la borne,
 - Le temps de stationnement lié à la recharge autorisé est dépassé.
- Article 7 : En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière en vertu de l'article R 417-10 III3° du code de la route.
- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

 Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 16 MARS 2023

Ali RABEH

Maire de Trappes